



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/C.ASS/ISA/22-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Florentin DARRE, Greffier de la Chambre d'assises

Le Parquet spécial

Contre

ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE
YAOUBA Ousmane
MAHAMAT Tahir

RESUME

JUGEMENT N° 003-2022

(31 octobre 2022)

Le présent document relate le résumé des motifs et du dispositif du jugement lu en audience publique par le Président de la Section d'assises conformément à l'article 131 B) du RPP.

Le jugement n°003-2022 du 31 octobre 2022 relatant l'intégralité du raisonnement de la Section et remis aux parties est le seul document faisant autorité.

1) RAPPEL DES FAITS

1. Les faits objets de la poursuite et pour lesquels la Section est amenée à statuer concernent les crimes perpétrés dans les villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019.
2. Le 21 mai 2019 et aux alentours de midi, des membres du groupe 3R sont arrivés dans le village de Lemouna tandis qu'un autre groupe s'est dirigé à Koundjili.
3. Les éléments 3R arrêtés à Lemouna ont rassemblé et puis ligotés les hommes du village et leur ont tiré dessus. Il y a eu vingt-trois hommes ~~ont été~~ tués et trois autres blessés.
4. A Koundjili, les assaillants ont également enjoint à des habitants de se coucher face contre terre et les ont tirés dessus par la suite. Il y a eu quinze personnes tuées.
5. Au cours de la même attaque, six femmes dont deux mineurs prétendent avoir été victimes des violences sexuelles.
6. Le 24 mai 2019, à l'expiration de l'ultimatum du gouvernement centrafricain, les trois accusés : ISSA SALLET alias Bozize, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir étaient remis aux autorités.

2) RAPPEL DE LA PROCEDURE

7. Le 30 juillet 2019, le Parquet spécial a pris un réquisitoire introductif pour les faits concernant les attaques de Lemouna, Koundjili et Bohong du 21 mai 2019.
8. Le 2^{ème} Cabinet de la Chambre d'instruction a été désigné et ISSA SALLET alias Bozize, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ont été placés en détention provisoire.
9. Un collectif d'avocats a déposé deux plaintes avec constitution de partie civile au nom de plusieurs victimes.
10. Le 03 décembre 2021 et après le réquisitoire définitif du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction n°2 a ordonné le renvoi devant la Chambre d'assises des trois inculpés.
11. Les avocats de la défense ont respectivement relevé appel contre cette ordonnance des juges d'instruction devant la Chambre d'accusation spéciale.
12. Dans son arrêt n°018 du 17 décembre 2021, la Chambre d'accusation spéciale a déclaré les appels recevables mais non fondés et a confirmé l'ordonnance de renvoi dans toutes ses dispositions.
13. Le 21 février 2022, la Chambre d'assises a désigné la Première Section d'Assises (« La Section d'Assises » ou « La Section ») pour juger l'affaire.

14. La Section avait prévu la période du 21 février au 21 mars 2021 pour permettre aux parties intéressées de soulever les exceptions éventuelles.
15. Elle avait également tenu trois conférences de mise en état à huis clos (17 mars 2022, 24 mars 2022 et 13 avril 2022)
16. L'ouverture des débats a eu lieu le 19 avril 2022. Mais constatant l'absence des avocats de la défense ainsi que ceux des parties civiles, la Section d'Assises a rendu un jugement avant-dire-droit ordonnant au Greffier en chef de la CPS de procéder à la commission d'office d'autres avocats pour assurer la défense des différentes parties. L'audience a été suspendue et renvoyée au 25 avril 2022.
17. A l'audience du 25 avril 2022, les mêmes avocats ont demandé la rétractation dudit jugement avant-dire-droit et le Greffier audienier a donné lecture de l'arrêt de renvoi.

3) DEROULEMENT DES DEBATS

18. Les débats se sont déroulés du 19 avril au 19 août 2022 et ont été publiques sauf ~~concernant dans les cas concernant~~ les cas de viols où le Président de Section a ordonné le huis clos.
19. Vingt-trois témoins ont été entendus et des mesures particulières ont été prises pour protéger leurs identités des victimes et témoins mineures.
20. Chaque partie avait la possibilité de poser des questions aux accusés, aux victimes et aux témoins. Les parties ont eu l'occasion de présenter leurs réquisitoires et plaidoiries. Le 19 août et après avoir clos les débats, le Président de la Première Section a mis l'affaire en délibéré et a fixé pour le 31 octobre 2022 la date du verdict.

4) RAPPEL DE CHEFS D'ACCUSATION

21. ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman sont renvoyés devant la Chambre d'assises pour avoir commis :
 - i. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili , en qualité d'auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
 - ii. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

- iii. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- iv. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur d'atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- v. le 21 mai Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

22. ISSA SALLET Adoum alias BozizeOZIZE est également renvoyé devant la Chambre d'assises pour avoir commis-:

- i. le 21 mai 2019 à Koundjili en qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, de viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée-;
- ii. le 21 mai 2019 à Koundjili en qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, de viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

5) EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA SECTION D'ASSISES

23. La Loi exige que l'accusé ne puisse être déclaré coupable que lorsque la majorité des juges est convaincue que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

24. De même que les faits ne puissent être réprimés que s'ils sont prévus par le Code pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international. Il est également loisible à la Section de faire référence aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

25. Le droit centrafricain prévoit et sanctionne les crimes contre l'humanité en son article 153 du Code pénal.
26. La Section conclut au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une attaque perpétrée par des assaillants munis d'armes de guerre contre une population civile ne participant pas aux hostilités ou aux mouvements de résistance dans les villages de Koundjili et Lemouna au moment des faits.
27. Pour qu'il y ait crime contre l'humanité, l'attaque commise à l'encontre d'une population civile doit être soit généralisée soit systématique. Le droit centrafricain présente ces deux critères de manière alternative.
28. La Section apprécie le caractère généralisé ou systématique de l'attaque à partir des faits notamment la similitude dans les pratiques criminelles, de la répétition constante d'un *modus operandi*, de la similitude de traitement des victimes, de l'étendue géographique importante. Le Section considère que le caractère systématique de ces attaques consiste dans la tactique de la terre-brulée pratiquée lors des représailles menées par les 3R contre les populations non-peules de la région Ouest du pays. Elle retient également que les attaques de Koundjili et Lemouna s'inscrivent dans ce plan des 3R d'étendre sa zone d'influence et de contrôler les itinéraires saisonniers de migration du bétail.
29. Le caractère systématique des attaques se retrouve également dans le mode opératoire similaire des deux attaques à Koundjili et Lemouna (regroupement des hommes sous un manguier, leur ligotage et leur mode d'exécution).
30. La Section retient également le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère isolé et fortuit. Les villages de Koundjili et Lemouna ainsi que Bohong ont été attaqué le même jour. En outre, le nombre d'hommes engagés dans l'opération (environ quarante-deux), le degré d'armement et d'équipement utilisés par les assaillants sont également révélateurs du degré de planification de l'attaque et de son intensité.
31. La Section considère également que ces attaques présentent un caractère généralisé dans la mesure en prenant notamment en compte le nombre de villages attaquées ainsi que le nombre de victimes.
32. Les intentions et la conscience de la part des accusés d'aller perpétrer des attaques contre une population et la conscience de leur part qu'ils allaient attaquer les deux villages sont

indéniables. Les trois accusés ont reçu des ordres allant dans ce sens et n'ont pour autant pas refusé de participer à l'exécution de cette mission.

SUR LES CRIMES DE GUERRE

33. Le Code pénal centrafricain sanctionne les crimes de guerre aux articles 156 et 157.
34. En ce qui concerne l'organisation des groupes armés. La Section considère que trois groupes armés sont actifs dans la préfecture de l'Ouham-Pende et qui s'opposent au Gouvernement central notamment les 3R, le groupe armé Révolution et Justice (RJ) et les Antibalaka. Ces trois groupes armés sont tous signataires de l'Accord de paix du 6 février 2019.
35. En ce qui concerne les trois accusés, ils ont toujours reconnu qu'ils appartiennent aux 3R lesquels connaissent une forme d'organisation militaire avec un commandement géographique met repartit en zones administrées par des Com-zones relevant tous d'un état-major militaire. Le groupe dote en outre ses éléments d'uniformes militaires et qu'après chaque opération, les munitions sont rigoureusement comptées et stockées dans une armurerie. Il dispose également d'armement, de véhicules et autres équipements et a montré une capacité à concevoir et à mener des opérations militaires.
36. Sur la question du niveau d'intensité du conflit, la Section relève que la persistance du conflit armé et l'intensité des violences sur la population civile depuis 2013 avec l'avènement des Antibalaka et (ex-) Séléka, les affrontements entre les groupes armés tels que les 3R, les Antibalaka, les RJ et les forces Gouvernementales se sont succédés sans interruption.
37. Pour le cas particulier des 3R, plusieurs attaques d'implantation ou en représailles à l'activisme des anti-Balaka ou de paysans non-musulmans suspectés d'appartenir à ce groupe, contre la communauté peule ont eu lieu.
38. La Section estime également que les actes criminels commis au mois de mai 2019 dans la province de l'Ouham-Pendé par des éléments du groupe 3R rentrent dans le cadre de leur idéologie et revendications. En outre, les accusés ont le statut de combattant et qu'ils n'ont pas agi personnellement, mais au nom et pour le compte d'un groupe armé organisé, au cours d'une mission officielle et ce, dans l'exécution d'une politique idéologique bien définie. Ils ont en outre connaissance des circonstances de faits établissant l'existence du conflit armé non international opposant leur groupe armé 3R au Gouvernement et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue.

39. La Section considère en outre que les habitants de Lemouna et Koundjili sont des civils qui ne présentaient de menace pour les assaillants.

En ce qui concerne l'élément moral, elle relève que les accusés ne peuvent pas ignorer les circonstances de fait permettant d'établir l'existence d'un conflit armé. Le mode opératoire du groupe 3R varie peu et les accusés, compte tenu des préparatifs avant la commission des faits, des armements dont ils disposaient, l'ordre qu'on leur donné de « *récupérer les bœufs volés de gré ou de force* », avaient clairement conscience de participer à une attaque généralisée lancée contre une population civile dont ils savaient pertinemment être inoffensive et que les actes perpétrés s'inscrivaient dans ce cadre.

SUR LES RESPONSABILITES INDIVIDUELLES DES ACCUSES

40. L'article 8 du Code pénal centrafricain dispose que : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » et l'article 55 de la Loi organique énonce les modes de responsabilité pénale individuelle.

1) Sur les meurtres en tant que crime contre l'humanité (Chef d'accusation 1) et en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4)

41. Le Code pénal centrafricain prévoit le meurtre aux articles 51, 153 et 156.

42. A Koundjili, les corps des victimes tués sont au nombre de onze. Il s'agit de BISSI Florentin, HOUTIA Basile, HOUTIA Ferdinand, HOUTIA Mitterrand, KEMBI Jérémie, NGOYE Prosper, POUNA Jeudi, VOTE Augustin, YABOUTOUNI Olivier, YAMBIA Elisée, YAOU Séverin, César TOUSSEKEYE ou MBOU, Jean ZAHORO ~~et~~; Jean-Marie LOMBADOU.

43. Les victimes de Lemouna sont : BARI Bizarre, BARI Gaspard ou ZIBELA Gaspard, BARI Laurent, BENDOUNGA Dessailly (Basile), DEMON Simon, HAOUMI Raphaël, HORO ZOZO Pythagore, KOBAlKERA Sosthène, le mari de Madame Marie-Josée MBAÏLAO, NDOUNGA Hubert, GOUNG-POULE Zachée, NGUENGO Thomas, NZAPELE Patric, NZOHOUNE Jospin, NZONZO (ou ZOZO) Félicité, PASSI Clément, SANG-BAILE Yapele, SENALE Christophe, WAMAILE Justin, WINZERAKETIA Crépin, YABOUTOUNI Olivier, Thomas NGUENGO ~~et~~; Crépin WINZIRATI.

44. Les préparatifs dans la base de Létélé précédents les attaques du Koundjili et de Lemouna, l'utilisation de moyens importants, la similitude des moyens utilisés ainsi que l'ampleur du

nombre de victimes permettent à la Section d'assises de conclure que les assaillants avaient l'intention de tuer sur ces hommes composés exclusivement de civiles.

45. La Section constate que les éléments des 3R dont faisait partie ISSA SALLET Adoum, avait l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes de Koundjili.
46. Elle fait le même constat pour les faits commis dans le village de Lemouna où les membres du groupe 3R dont faisaient parties YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ont regroupé et puis attaché les hommes du village. Toutes les déclarations et témoignages concordent à dire que c'était à l'arrivée de ISSASALLET Adoum et ses hommes, de retour du village de Koundjili, que les tirs avaient commencés.
47. La Section est également convaincue que les actes et omissions des membres du groupe 3R étaient étroitement liés à un conflit armé non international les opposant au Gouvernement centrafricain et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue. En outre, les assaillants dont faisaient parties les trois accusés avaient connaissance des circonstances de ce conflit armé ainsi que du lien entre leurs actes et ce conflit.

2) Sur les autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2)

48. Le droit centrafricain prévoit ces crimes à l'article 153 du Code Pénal.
49. La Section note que le mode opératoire utilisé lors de ces attaques, l'utilisation des cordes dites « arbatachar », les violences psychologiques en proférant des termes méprisants à l'endroit des victimes avant de les exécuter, la condition particulièrement cruelle de la mise à mort ainsi que le fait de s'assurer que toutes victimes sont bien mortes et en exécutant celles qui respireraient encore, sont constitutifs des actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.
50. Elle considère en outre que les éléments du groupe 3R présents sur les lieux et auxquels appartenaient les trois accusés avaient connaissance de l'attaque contre la population civile et que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

3) Sur les tortures en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5)

51. Prévu par l'article 156 du Code pénal centrafricain qui fait référence à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève sur la torture.

52. La Section d'assises rappelle que la torture devrait causée à la victime une douleur ou des souffrance aigues, physique ou mentale et qu'elle doit en outre tendre vers un certain but ou objectif.

53. Elle considère aussi que le viol puisse être une composante du crime de torture mais les éléments constitutifs de la torture devraient être établis.

54. En l'espèce, elle n'est pas convaincue que les actes soient d'une gravité objective suffisante pour constituer le degré de souffrance requis pour la torture. En outre, aucune preuve n'a été rapporté au procès que ces agissements visaient à atteindre un certain but ou objectif.

4) Sur les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradant en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 6)

55. L'article 3 c) commun aux quatre Conventions de Genève mentionné à l'article 156 du Code pénal prévoit les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.

56. La Section d'assises considère que le fait d'avoir exécuté uniquement les hommes dans les villages de Lemouna et Koundjili est révélateur de l'objectif de cette expédition punitive menée par le groupe 3R, dont font partie les trois accusés, et censée faire cesser les représailles contre les violences à l'encontre des peuls dans la région.

57. Les victimes ont été en outre regroupées et ligotées sous un manguier se trouvant au milieu du village. Elles ont été exposées ainsi aux fins de les humilier vis-à-vis des autres villageois en faisant clairement comprendre qu'elles sont à la totale merci des assaillants.

5) Sur les viols commis par des subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) et de crime de guerre (Chef d'accusation 7)

58. Les articles 87 et 153 du Code pénal prévoient et répriment le viol ainsi que l'article 4 Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ratifié par la République Centrafricaine le 17 juillet 1984.

59. Des faits de viol en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité survenus à Koundjili sont également imputés à l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire.

60. Les victimes sont les témoins bénéficiant de la protection procédurale suivants : XX (MANDABA), ZZ (SARAMANDJI), AAA (OUMAROU), OO (BINGO), YY (SOUTENE) et JJ (MOUNAMBI).

61. La Section note que les récits de victimes entendues à huis lors de l'audience, malgré les traumatismes qu'elles ont subis, sont précis, concordants et n'ont pas du tout variés tout au long de la procédure.
62. Elle considère aussi que la déposition d'un témoin unique par rapport à un fait en litige n'a pas à être corroborée avec d'autres témoignages ou d'autres actes attestant dans le cas d'espèce compte tenu de l'environnement de terreur dont avait été victimes les villageois.
63. Elle considère également que ces viols faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique contre des civiles et que les auteurs en étaient parfaitement conscients. De même que les actes et omissions étaient étroitement liés à un conflit armé non international. En outre, l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, de par la responsabilité qu'il occupait au sein du groupe 3R et la mission qui lui avait été confiée, a connaissance des circonstances de ce conflit armé ainsi que du lien entre ses actes et ce conflit.
64. L'article 57 de la loi organique n° 15.003 définit la responsabilité du chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.
65. L'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize était au moment des faits membre du groupe armé 3R auprès duquel il exerçait la fonction officielle d'adjoint du commandant de la base de Létélé.
66. Compte tenu de la taille relativement modeste du village et le nombre objectivement réduit des assaillants, l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. D'ailleurs des indices, tels que la méthode tactique utilisée ainsi que l'effectif des hommes engagés et équipés de moto, permettent à la Section de conclure que l'accusé savait que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des infractions.
67. En outre, l'accusé en tant que commandant se trouvait également dans le village de Koundjili au moment des faits des viols et ne pouvait donc ignorer la commission de crime de viol.
68. Le Code pénal exige également du supérieur hiérarchique l'obligation de prévenir les crimes et celle de punir ou de dénoncer aux autorités susceptibles de donner une suite.
69. En l'espèce, l'accusé, étant à la tête de la mission, n'avait donné aucun ordre à ses troupes interdisant toute activité criminelle ou susceptible de raisonnablement prévenir toute bavure.
70. Quant à l'obligation de punir, l'accusé n'avait pris aucune mesure après coup pour obtenir l'ouverture d'une enquête appropriée et traduire en justice les auteurs des infractions.

6) CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

71. La Section considère qu'il existe en l'espèce un cumul de déclarations de culpabilité dans la mesure où les accusés peuvent être déclarés coupables de plusieurs crimes lesquels comportent des éléments constitutifs matériellement distincts qui ne se retrouvent pas dans les autres.

7) DETERMINATION DE LA PEINE

72. L'article 59 de la Loi organique dispose que les peines applicables par la CPS sont celles prévues par le Code Pénal de la République Centrafricaine. Les mêmes dispositions sont reprises par les articles 157 et 158 du RPP.

73. La Section décide d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs d'accusation dont les accusés ont été reconnus coupables.

74. Elle considère en outre également qu'un même fait ne peut à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité des crimes précédemment retenus et de circonstances aggravantes.

75. La Section retient ainsi comme circonstances aggravantes à l'encontre de ISSA SALLET ADOUM alias BozizeOZIZE, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman : le fait qu'ils n'ont jamais exprimé aucun regret pour les crimes qu'ils ont commis ni de compassion vis-à-vis des victimes. Ils n'ont pas non plus collaboré à la manifestation de la vérité.

76. En ce qui concerne le cas particulier de ISSA SALLET ADOUM alias BozizeOZIZE, il était présent à la fois à Lemouna et à Koundjili au moment des faits. En outre, c'était à son arrivée à Lemouna que les assaillants ont commencé à tirer sur les civils qui ont été préalablement ligotés. Sa responsabilité est également reconnue dans le cas de viol commis à Koundjili par ses subordonnés.

77. La Section retient comme circonstance atténuante la situation personnelle et familiale des accusés notamment leur manque d'éducation et la perte de leurs proches à cause du conflit.

8) DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des moyens de preuve et arguments juridiques présentés par les parties,

Par décision contradictoire :

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE s'est rendu coupable à Koundjili et Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en qualité d'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, s'est rendu coupable à Koundjili, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019 de :

- viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

Déclare que l'accusé MAHAMAT Tahir s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

RESUME DU JUGEMENT N°003-2022- AFFAIRE PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé YAOUBA Ousman s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

Acquitte les accusés ISSA SALLET Adoum alias ~~BozizeOZIZE~~, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman du chef de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

RESUME DU JUGEMENT N°003-2022- AFFAIRE PARQUET SPECIAL C/ ISSA-SALET, YAOUBA ET MAHAMAT

En conséquence, la Section d'assises, au regard des crimes dont les accusés sont déclarés coupables, condamne :

- ISSA SALLET Adoum alias ~~Bozize~~**OZIZE** à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;
- MAHAMAT Tahir à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;
- YAOUBA Ousman à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;

Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de trois jours à compter de son prononcé.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 31 octobre 2022.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international